

VD_FINDINFO ML / 2019 / 149 vom 5. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___149

FR: VD_FINDINFO ML / 2019 / 149 du 5 août 2019

IT: VD_FINDINFO ML / 2019 / 149 del 5 agosto 2019

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TRANSACTION JUDICIAIRE, EXIGIBILITÉ, CRÉANCE
| 80 LP

Erwägungen

E. 28

février 2013 consid. 2.2 ; Abbet, op. cit., n. 23 ad art. 80 LP). L'exigibilité relève de la libre disposition des parties, sous réserve d'application de règles impératives (Veuillet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée définitive, n. 97 ad art. 82 LP). Lorsque la date de l'exigibilité est fixée dans le jugement - respectivement dans la transaction judiciaire -, il n'appartient pas au juge de la mainlevée d'en revoir le bien-fondé. Si le jugement est muet quant à la date d'exigibilité, celle-ci coïncide en principe avec l'entrée en force de la décision (Abbet, op. cit., n. 23 ad art. 80 LP ; Staehelin, Basler Kommentar, 2 e éd., n. 39 ad art. 80 LP). c) En l'espèce, la requête de mainlevée est fondée sur une transaction signée par L. _____ et C. _____ lors d'une audience tenue le 4 septembre 2018 devant le Tribunal des baux. Cette transaction a été ratifiée séance tenante pour valoir jugement de la cause opposant les parties et la cause rayée du rôle. L. _____ a tenté de faire annuler cette transaction en déposant une demande en révision, laquelle a été rejetée par le Tribunal des baux le 7 décembre 2018, rejet confirmé par arrêt exécutoire du 29 janvier 2019 de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal. Ainsi, la transaction produite - qui vaut jugement exécutoire - constitue en principe un titre de mainlevée définitive. Le recourant fait cependant valoir que la créance n'était pas exigible lors de la notification du commandement de payer. Il ressort de la transaction du 4 septembre 2018 qu'L. _____ s'est engagé à payer à C. _____ un montant de 20'000 fr., en quatre mensualités, la première fois le 1^{er} octobre 2018 ; il a été expressément convenu entre les parties qu' "en cas de retard dans le versement de l'une des mensualités, le solde encore dû deviendra immédiatement exigible" (chiffre III). On constate donc que la clause relative au paiement fixe, dans les termes les plus clairs, l'exigibilité de la créance et non simplement des modalités de paiement. A cela s'ajoute que les parties n'ont pas prévu que la créance en question porterait intérêt, ce qui aurait été le cas si l'exigibilité et le point de départ des intérêts devaient être fixés au moment de l'encaissement du gain, comme le plaide l'intimé. Il n'appartient pas au juge de la mainlevée de revoir le bien-fondé de cette clause relative à l'exigibilité. Il importe dès lors peu de déterminer si, comme le plaide l'intimé, la créance en restitution des gains illicites est en soi exigible dès l'encaissement du gain et porterait intérêt dès cette date (en ce sens : TF 4A_594/2012 du 28 février 2013 consid. 2.1.1 et 2.4). Au demeurant, et par surabondance, on relèvera qu'il était loisible aux parties, en l'absence de règle impérative contraire, de fixer une autre exigibilité à la créance, ce qu'elles ont fait par la transaction judiciaire précitée. Il s'ensuit que, faute de paiement quelconque, la créance

est devenue exigible en son entier le 2 octobre 2018, lendemain de l'échéance de la première mensualité. Le commandement de payer ayant été notifié au poursuivi le 17 mai 2018, force est de constater que la créance réclamée n'était pas exigible lors de cette notification. Dans ces conditions, la mainlevée ne saurait être prononcée. On relèvera que le prononcé qui rejette une requête de mainlevée définitive d'opposition n'acquiert pas force de chose jugée quant à l'existence de la prétention litigieuse et n'empêche pas le poursuivant de requérir à nouveau la mainlevée définitive dans une nouvelle poursuite, voire dans la même poursuite après disparition du vice entachant le titre invoqué pour l'exécution (ATF 143 III 564 consid. 4.1 et réf. citées). III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par L._____ à la poursuite n° 8'726'057 est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à la charge du poursuivant, qui devra en outre verser au poursuivi la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de première instance (art. 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé, qui doit rembourser au recourant son avance de frais, à concurrence dudit montant (art. 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC). Il devra en outre lui verser 1'500 fr. à titre de dépens (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.